



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle- CS 90254
43009 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 24/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société REVEX

241 rue Eugène Perrin
Zone d'activités Bièvre Dauphine
38690 Colombe

Références : UID4243-DSSP-024-0189
Code AIOT : 0005600229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement Société REVEX implanté B.P. 1 43330 Pont-Salomon. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DDT43 a sollicité la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Uid 4243 antenne du Puy en Velay, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire portant sur la création d'une salle de paintball sur l'ancien site de la société Revex. La DDT43 s'interrogeait notamment sur l'aspect pollution du site du fait de l'ancienne activité d'usinage et de peinture d'outils. L'inspection des installations classées n'ayant pas été informée de la cessation d'activité du site a ainsi programmé une visite des locaux après en avoir informé le dernier exploitant (société Revex). La visite s'est déroulée en présence de M. Gouilloud et ses 2 fils qui ont acquis les terrains des Ets Revex.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société REVEX
- B.P. 1 43330 Pont-Salomon
- Code AIOT : 0005600229
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sites concernés (fraque et alliance) sont d'anciennes usines mises en service au début du XXème siècle dont l'activité a évolué au fil des années dans la construction d'outils en acier. Le 1er récépissé de déclaration du site date du 15 avril 1924 pour 2 réservoirs souterrains d'essence (2 et 3 m3) et était au nom de "Dorian et Holtzer". Les exploitants "Forges de l'alliance" puis "Revex" se sont ensuite succédés. Le dernier exploitant titulaire du récépissé du 11 avril 2008 est la société Revex. Le changement d'exploitant de la société "Forge de l'alliance" au profit de la société "Revex" a été opéré le 14 novembre 2012 par courrier de la préfecture de la Haute-Loire.

Thèmes de l'inspection : Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 23/04/2024, article R512-66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 et 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Revex, dernier exploitant en date des sites "fraque" et "alliance" de Pont Salomon devra notifier sa cessation d'activité. Dans ce cadre, une attestation devra être rédigée par un bureau d'études spécialisées en sites et sols pollués puis transmise à l'administration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/04/2024, article R512-66
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt d'activité
Prescription contrôlée : Article R512-66-1 du code de l'environnement I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

I. La société Revex n'a pas déclaré dans les formes sa cessation d'activité pour ses sites situés au lieu dit "fraque" et "alliance" de Pont Salomon.

II. Lors de la visite sur site, il n'a pas été constaté de matières combustibles ou polluantes sur le site "fraque". Le site "Alliance" n'a pu être visité du fait que le propriétaire des terrains ne disposait pas des clés d'accès aux locaux. Le propriétaire des terrains (ancien directeur du site "forges de l'alliance" revendu à la société Revex par la suite, a en outre précisé qu'il n'y avait pas de transformateurs contenant des huiles PCB dans l'enceinte des 2 sites.

III. Le société Revex, ancien exploitant, devra prendre l'aval d'un bureau d'études sites et sols pollués (Bureau Véritas, Apave, Socotec, etc...) pour se faire établir une attestation de mise en sécurité pour un site soumis initialement à déclaration. Celui-ci était notamment soumis à déclaration pour les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux), 2561 (activité de trempe), 2940 (peinture) qui sont reprises dans l'article R512-66-3 du code de l'environnement listant les rubriques devant faire l'objet d'une attestation.

IV. Un projet de permis de construire est en cours d'instruction pour le site de "fraque" afin de créer une salle de Paintball.

Actions attendues :

I. remplir le formulaire de déclaration de cessation d'activité soit en ligne ou soit par impression puis transmission de la version papier à la préfecture de la Haute-Loire (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>) - **délai 1 mois**

II. faire établir par un bureau d'étude spécialisé une attestation (délai 3 mois)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Photographies prises le jour de la visite (site fraque uniquement)



emplacement ancien four :





emplacement ancien laminoir :



emplacement ancienne zone de stockage de cuves GPL :

